

Privas, le 6 mars 2023

Les co-secrétaires départementaux
à

Monsieur l'Inspecteur de circonscription
Privas-Lamatre
14 Place André Malraux – BP 627
07006 Privas Cedex

Réf : JSIEN23005

Objet : votre mail aux écoles du 1^{er} mars 2023

Copie : écoles de la circonscription de Privas-Lamastre

Monsieur l'Inspecteur

Dans le mail cité en objet, relatif aux demandes de maintiens, vous écrivez « *que l'avis de l'Inspecteur de circonscription vaut pour décision, vous veillerez donc à suivre ce dernier lorsque vous transmettez la proposition de poursuite de scolarité aux familles* ».

Nous vous rappelons les termes de l'article D. 321-6 du code de l'éducation qui précise la procédure à suivre en cas de demande de maintien.

Cet article précise qu' « *un redoublement peut être proposé par le conseil des maîtres. Cette proposition fait l'objet [...] d'un avis de l'inspecteur de l'éducation nationale [...]. La proposition du conseil des maîtres est adressée aux représentants légaux de l'élève qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. A l'issue de ce délai, le conseil des maîtres arrête sa décision qui est notifiée aux représentants légaux* ».

C'est le conseil des maîtres qui arrête sa décision en toute souveraineté. L'avis de l'IEN reste l'expression d'un point de vue qui ne s'impose pas aux équipes, seules à même de juger de l'utilité d'un maintien. Exiger que les équipes suivent votre avis est un abus de pouvoir qui contrevient au code de l'éducation.

Une consigne d'IEN n'est valable que si elle s'appuie sur un texte qui lui donne du sens. Votre position de supérieur hiérarchique ne justifie pas en elle-même d'imposer aux équipes des choses qui contreviennent au Code de l'éducation.

Soyez assuré, Monsieur l'Inspecteur, de notre profond attachement au respect des droits et de l'expertise des personnels.

Jimmy SANGOUARD



Pierre MILLOUD

